

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 8954 du 19 mars 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par X, de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (08/01012) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. BINZUNGA, , et Mme S. DAUBIAN - DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mongo. Votre petit ami, [C. B.], aurait été militaire chargé de la sécurité de Jean-Pierre Bemba lors de tous ses déplacements à Kinshasa. Suite aux affrontements des 22 et 23 mars 2007 opposant les hommes de Jean-Pierre Bemba à ceux de Joseph Kabila, vous auriez été sans nouvelles de votre compagnon. Après plusieurs jours de recherche, sa famille et vous auriez retrouvé son corps à la morgue de l'hôpital Mama Yemo, constatant qu'il avait été assassiné. En date du 12 avril

2007, la famille de votre petit ami et vous auriez été porter plainte contre le Gouvernement à la police de la Commune de Barumbu. Celle-ci aurait refusé d'enregistrer la plainte et une dispute aurait éclaté dans les bureaux de la police. Vous n'auriez pas osé porter plainte à nouveau car la soeur de votre petit ami, [E. B.], aurait injurié les autorités et le pouvoir en place. Peu après, des militaires se seraient renseignés sur vous auprès des voisins et un militaire aurait tenté de vous cambrioler, sans succès. Vous seriez repartie vivre chez votre mère. En mai 2007, vous auriez été agressée par deux policiers qui vous aurait menacée afin que vous ne portiez pas plainte contre le gouvernement. La famille de votre petit ami aurait également eu des problèmes car le petit frère avait failli être tué par un militaire du camp voisin de leur domicile. En juillet 2007, votre mère aurait décidé de déménager chez une tante dans la commune de Kalamu. Votre grand frère, résidant en France, serait venu fin juillet 2007 et apprenant votre situation, vous aurait promis de faire le nécessaire pour vous faire quitter le pays. En décembre 2007, votre mère aurait été agressée et dépouillée de son argent et de ses bijoux par des militaires qui lui auraient dit que vous deviez vous taire et vous calmer, parce que la soeur de votre petit ami continuait de critiquer le régime en citant aussi votre nom. Votre frère serait revenu le 15 janvier 2008 pour vous emmener en France. Ainsi, vous auriez quitté le Congo à destination de Toulouse en date du 22 janvier 2008, accompagné de votre frère et munie de documents de voyage d'emprunt français, fournis par ce dernier. En transit à Bruxelles, votre frère et vous auriez été arrêtés à la frontière en possession de vos documents d'emprunt. Vous avez alors introduit une demande d'asile à l'aéroport de Zaventem en date du 23 janvier 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, force est de constater que certaines de vos déclarations concernant la qualité de militaire, attaché à la sécurité de Jean-Pierre Bemba de votre compagnon entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, vous avez déclaré que votre compagnon était militaire pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2003 et qu'il était attaché à la sécurité de Jean-Pierre Bemba à Kinshasa (voir audition au CGRA du 6/02/08, pp.8 et 9). Vous avez également donné les noms de ses collègues de travail : [D. I. K.], [I. T.] et [B. I.] (voir audition au CGRA du 6/02/08, p.10). Or, il ressort de ces informations objectives que premièrement, le nom de votre compagnon, [C. B.] ([C. P. B.]), est inconnu au sein des services de sécurité de Jean-Pierre Bemba, ainsi que [D. (J.) I. K.]. De même [B. I.] n'est pas connu de ces services de sécurité mais un monsieur [L.] en est connu. Quant à [Y. T.], s'il est bien membre du MLC, il n'est pas du tout militaire. Dès lors, ces éléments permettent de totalement remettre en cause la qualité de militaire-MLC de votre compagnon, chargé de la sécurité de Jean-Pierre Bemba (qui aurait été assassiné suite aux événements des 22 et 23 mars 2007), fonction qui serait à la base de vos problèmes au Congo.

Et alors que vous avez déclaré que vous viviez avec votre compagnon depuis 2005, il ressort de votre audition au Commissariat général que vous avez été incapable de citer le nom de son supérieur hiérarchique militaire (voir audition au CGRA du 6/02/08, pp.10 et 15).

Par ailleurs, lors de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez été arrêtée à la frontière parce que vous étiez en possession de documents de voyage qui ne vous appartenaient pas et vous avez introduit une demande d'asile à l'aéroport. Si votre intention était, comme vous l'avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général, de demander l'asile à cause des problèmes liés à l'assassinat de votre compagnon, militaire du MLC, il n'est pas crédible que quand la question de savoir pourquoi vous demandiez l'asile en Belgique vous a été posée par les services de police chargés du contrôle aux frontières, votre réponse ait été : « parce que mon père est membre du parti politique MPR ( Mouvement Populaire de la Révolution)(voir rapport de police du contrôle aux frontières à destination de l'Office des étrangers). Confrontée à ces déclarations divergentes, vous avez répondu que lors de votre arrestation à la frontière, vous étiez traumatisée devant cinq policiers et que vous aviez très peur (voir audition au CGRA du 6/02/08, pp.21 et 22). Même si le Commissariat général admet que vous ayez pu avoir très peur à ce moment-là, cela ne justifie pas le fait que vous n'ayez pas donné la véritable raison de votre demande d'asile, même résumée en une seule phrase. En effet, vous

n'avez invoqué ni votre compagnon, ni son assassinat, ni le MLC ; au contraire, vous avez invoqué votre père et le MPR.

De plus, vous déclarez que vous auriez retrouvé le corps de votre compagnon à la morgue le 28 mars 2007. Or vous n'avez posé aucune question concernant l'endroit où ce dernier aurait été retrouvé. Vous vous êtes justifiée en disant que le personnel de l'hôpital travaillait en rotation et que ceux qui avaient amené le corps n'étaient pas les mêmes (voir audition au CGRA du 6/02/08, pp.12 et 13), ce qui ne justifie pas le fait que vous auriez pu ne fût-ce qu'essayer de vous renseigner.

Vous dites également que vous vous y étiez présentée trois jours auparavant et que vous ne l'aviez pas trouvé à ce moment-là. Vous en concluez que votre compagnon aurait été assassiné entre le 25 et le 28 mars 2007 et vous dites être allée porter plainte auprès de la police car votre ami avait été assassiné après les événements (des 22 et 23 mars 2007). Or, vous basez cette allégation sur des supputations et ne présentez aucun élément permettant de considérer que votre compagnon aurait effectivement été assassiné après les événements.

De surcroît, vous avez déclaré que c'était la soeur de votre compagnon, [E. B.], qui avait injurié les autorités lors de la déposition de la plainte au poste de police de la Commune de Barumbu et qu'elle avait, par la suite, continué à critiquer Joseph Kabila et le régime en place et ce, à plusieurs reprises tandis que vous n'aviez plus rien fait depuis la date du 12 avril 2007, date à laquelle vous aviez accompagné la famille pour porter plainte (voir audition au CGRA du 6/02/08, pp.15, 18 et 20). Or, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que vous ne pouvez faire état concrètement de problèmes que cette personne aurait pu connaître au Congo. En effet, à la question de savoir si la famille de votre petit ami avait eu des problèmes suite à cette affaire, vous avez répondu tout d'abord que la famille vivait près d'un camp militaire et qu'une nuit, un militaire avait voulu tuer le petit frère avec son arme à bout portant, mais vous ne faites pas le lien entre cet événement et les problèmes vous concernant ; vous avez répondu ensuite que la famille recevait des menaces de la part des militaires, qu'ils demandaient si la soeur de votre compagnon avait toujours l'intention de porter plainte contre le Gouvernement (voir audition au CGRA du 6/02/08, p.18). Mais il ne ressort pas de vos déclarations que la soeur de votre compagnon ait connu des problèmes pouvant être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il n'est pas crédible que vous, vous ayez été surveillée, agressée par deux militaires, qu'un militaire ait tenté de vous cambrioler et que votre mère ait été agressée et volée au marché par des militaires tandis que la soeur de votre compagnon ne connaisse pas de problèmes personnels, tout au moins similaires aux vôtres.

Enfin, vous êtes restée à défaut de prouver votre identité et votre nationalité et n'avez versé aucun document ayant pour but de corroborer vos dires.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, du principe de proportionnalité et du raisonnable, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

## **2. L'examen de la requête**

- 3.1. En ce que le moyen est tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi ou celui de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. La partie requérante ne développe aucun argument particulier à l'appui de cette partie du moyen et ne précise pas la sanction spécifique qui résulterait en l'espèce de l'éventuelle violation de la disposition citée.  
Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'avec cette branche du moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil examine cette branche du moyen concomitamment à l'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, d'une part, et 48/4 de la loi, d'autre part.  
En effet, d'une part, conformément à l'article 48/3, §2 de la loi, les persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. D'autre part, les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi correspondent précisément aux actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, la requête reproche, en substance, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
5. La décision attaquée se vérifie également à la lecture du dossier administratif et ses motifs sont pertinents.
6. Ainsi, au vu des contradictions contenues dans le dossier administratif entre d'une part les noms des collègues de travail du compagnon de la requérante et d'autre part, les informations objectives dont dispose le Commissaire, la décision entreprise

a pu légitimement remettre en cause la qualité de militaire au service de Jean-Pierre Bemba du compagnon de la requérante. En affirmant qu'il n'est pas nécessaire que la requérante connaisse parfaitement les fonctions de son compagnon et des personnes ayant joué un rôle dans le cours des événements ayant justifié sa fuite, la partie requérante n'explique nullement les contradictions relevées par la décision.

7. La décision a également pu relever de façon pertinente les contradictions concernant les raisons de sa fuite. Ainsi à son arrivée, elle déclarait avoir quitté son pays en raison de l'appartenance de son père au MPR alors que, devant le Commissaire général, c'était l'appartenance de son compagnon au MLC qui l'aurait poussée à quitter son pays d'origine. En expliquant ce revirement dans ses déclarations par l'état de choc psychologique et émotionnel suite aux persécutions que la requérante aurait subies, la partie requérante n'apporte pas d'explications valables aux reproches formulés par la décision. Le Conseil relève, en outre, avec la partie défenderesse que dans sa déclaration du 29 janvier 2008 la partie requérante déclarait avoir quitté son pays et craindre d'y être renvoyée pour des motifs économiques (dossier administratif, pièce 7, rubrique 34). La décision attaquée a par conséquent légitimement pu constater que la confusion des déclarations successives de la requérante concernant les raisons l'ayant amenée à quitter son pays jette le discrédit sur la version qu'elle donne *in fine*.
8. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, qui ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé son obligation de motivation ou le principe de bonne administration ou encore aurait commis un excès de pouvoir.
9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est également non fondé ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### 4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. Comme relevé au point 3.1. du présent arrêt, les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi correspondent précisément aux actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, le bien-fondé de cette branche du moyen doit également être appréciée dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire

3. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire sans cependant invoquer de faits distincts de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose pas autrement les moyens sur lesquels repose cette demande. Il faut donc en déduire que cette demande se fonde sur les mêmes faits et moyens que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
- 3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyé dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir des atteintes graves en raison desdits faits.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf mars deux mille huit par :

N. CATTELAINE,

Le Greffier,

N. CATTELAINE.

Le Président,